

M. ...

Décision n° D. 2015-03 du 8 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 mai 2014, lors du championnat de France universitaire d'athlétisme, effectué à Toulouse (Haute-Garonne), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 octobre 2014 de la Fédération française du sport universitaire (FFSU), enregistré le 6 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 6 octobre 2014, adressé par l'AFLD à la FFSU ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2014 de la FFSU, enregistré le 7 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 17 novembre 2014, dont il a accusé réception le 25 novembre 2014, ayant été entendu, accompagné par M. ..., Président du ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat de France universitaire d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFSU, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Toulouse (Haute-Garonne), le 31 mai 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 juin 2014, ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 359 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 juin 2014, M. ... a été informé par la FFSU de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 31 mai 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 2 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSU a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, utiliser quotidiennement, pendant les mois de mai à juillet, un médicament - *Bricanyl*[®] - contenant de la terbutaline ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter un asthme allergique aux pollens de graminées et un asthme d'effort, dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que l'intéressé a transmis, à l'appui de ses dires, un extrait de son carnet de santé et a notamment remis, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, une prescription médicale et une attestation de son médecin, datées respectivement des 15 avril et 4 juillet 2014 ; qu'il a ajouté ne pas avoir sollicité la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en raison de la voie d'administration de la spécialité pharmaceutique précitée, qui ne serait pas interdite ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, admettant avoir été négligent en ayant omis de vérifier si le médicament

précité, dont il n'avait pas consulté la notice, contenait une substance dont l'usage est interdit en matière sportive ;

8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou à recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de terbutaline ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, toutefois, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'AFLD, le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de terbutaline nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;
11. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFSU, a invité M. ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont il se prévalait ; que ce sportif a notamment transmis à l'AFLD un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il souffre d'un asthme allergique et d'un asthme de fond depuis plusieurs années, pour le traitement desquels du *Bricanyl*[®] lui a été prescrit, ainsi que l'ordonnance afférente, datée du 15 avril 2014, prescrivant la prise de ce médicament ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressé souffre effectivement de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement nécessite, dans les conditions ainsi décrites, l'usage de la spécialité pharmaceutique précitée ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la molécule interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 2 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à la Fédération française du sport universitaire de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 31 mai 2014, lors du championnat de France universitaire d'athlétisme, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et au bulletin officiel de la Fédération française du sport universitaire.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports, à la Fédération française du sport universitaire, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.